

Dans la version publique de cette décision, des informations concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles ont été supprimées. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Décision de la Commission du 21/06/1999

autorisant

l'acquisition par LUCCHINI S.p.a du contrôle de ASCOMETAL

(Affaire IV/CECA 1309 – LUCCHINI/ASCOMETAL)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 66, paragraphe 2,

vu la notification transmise par Lucchini S.p.a., le 17/05/1999, et les informations communiquées ultérieurement,

considérant ce qui suit :

1. Lucchini S.p.a. (Lucchini) a informé la Commission de son intention d'acquérir le contrôle de la société Ascométal, actuellement détenue par le groupe Usinor. L'opération en question a été notifiée à la Commission, le 17 mai 1999.
2. Après examen de la notification, la Commission est parvenue à la conclusion que le projet en question entraine dans le champ d'application de l'article 66 du Traité CECA. Les produits ou marchés visés par le projet qui ne relèvent pas du Traité CECA sont examinés sous l'angle du règlement (CEE) n°4064/89 du Conseil (voir IV/M.1567 – LUCCHINI/ASCOMETAL). La présente décision ne concerne que les aspects du projet qui tombent dans le champ d'application du Traité CECA.

I. LES PARTIES ET L'OPERATION

3. Lucchini S.p.a., actuellement contrôlée à 100% par la famille Lucchini, produit et distribue des produits en acier. La majorité des activités de Lucchini S.p.a. est concentrée en Italie.
4. Ascométal produit et distribue des produits longs en acier, notamment en France, Allemagne, Bénélux et Italie. Cette société est actuellement détenue par le groupe français Usinor qui opère actuellement un recentrage de ses activités sur les marchés des produits plats au carbone et des aciers inoxydables.

5. L'opération notifiée consiste dans l'acquisition par Lucchini S.p.a. de 100% du capital d'Ascométal et de ses filiales. L'ensemble cédé représentait, en 1998, un chiffre d'affaires de près de 740 millions d'euros et un effectif d'environ 3500 personnes.
6. La transaction entraîne l'acquisition du contrôle unique de la société Ascométal par le groupe Lucchini.

II. ANALYSE DU MARCHÉ

7. Sont visées par l'opération de concentration envisagée et par la présente décision, la production de demi-produits pour utilisation directe, les barres et plats laminés à chaud et la production de fil machine.

A. Marchés de produits en cause

1) Les demi-produits pour utilisation directe

8. Il s'agit d'ébauche d'acier de section ronde, rectangulaire ou carrée en aciers alliés ou non alliés et principalement destinés à la forge, à l'industrie ferroviaire et à l'industrie des tubes sans soudure. Une distinction peut être éventuellement opérée entre les différentes applications des demi-produits. Néanmoins, de telles distinctions n'apparaissent pas nécessaires au cas présent car, quelles que soient les délimitations retenues, l'opération ne soulève pas de doutes concurrentiels.

2) Les barres et plats laminés à chaud

9. Les barres et plats laminés à chaud font partie de la catégorie des aciers marchands visés à l'annexe 1 du traité CECA. Il s'agit de produits longs en acier laminés de section ronde (dénommées barres), carrée, rectangulaire (dénommés plats) ou hexagonale et utilisés pour une très large part dans les industries automobiles et industries mécaniques. Toutes les différentes formes de barres et plats peuvent être produites par les mêmes laminoirs et le prix par tonnes ne varient pas sensiblement d'un type de produit à l'autre. Une distinction est généralement opérée au sein de la profession entre les barres et plats en acier alliés ou en acier non alliés¹. Dans le cas d'espèce, il n'y a pas lieu de déterminer en dernière analyse si les deux types de produits en question constituent des marchés de produits distincts ou s'ils appartiennent à un marché de produits homogène, car la concentration envisagée ne soulève pas de doutes sous l'angle de la concurrence, même si l'on retient la définition la plus étroite possible des marchés de produits.

3) Le fil machine

10. Il s'agit de produit de section pleine, laminé à chaud, livré en couronnes enroulées à chaud. Le fil machine peut être de forme plate, carrée ou hexagonale mais la quasi totalité de la production est représentée par le rond. Le fil machine est principalement utilisé dans l'industrie du décolletage, du tréfilage, de l'étirage et de la frappe à froid. Comme en ce qui concerne les barres et plats laminés à chaud, le fil machine peut être composé d'acier allié ou non allié. Cependant, la question de la définition exacte du marché de produit peut rester

¹ La frontière entre alliés et non alliés varie en fonction de l'élément (manganèse, silicium, molybdène, chrome...) additionné en quantité et nombre variable au couple fer/carbone. Les différents ajouts améliorent la résistance de l'acier ou le rendent plus malléable.

ouverte, les conclusions de l'appréciation concurrentielle ne se trouvant pas modifiées, quelle que soit la configuration du marché de produit retenu.

B. Marchés géographiques de référence

1) Les demi-produits pour utilisation directe

11. Le marché géographique correspond au moins au territoire de l'Union Européenne. En effet, les acteurs présents sur ce marché livrent leurs produits sur l'ensemble de l'Union Européenne et il existe donc une interpénétration importante des échanges de demi-produits entre les différents Etats membres (les flux intra communautaires représentaient plus de 30% de la consommation apparente totale en 1998). De plus, les coûts de transport sont relativement faibles (environ 5%).

2) Les barres et plats laminés à chaud

12. Les parties considèrent que le marché géographique en cause est de dimension au moins communautaire. Les importations au sein de l'Union Européenne représentent environ 8% de la consommation apparente dans cette zone en 1998. De plus, les coûts de transport au sein de la Communauté ne sont pas importants et il existe une interpénétration importante entre les différents Etats membres (plus de 30% de la consommation totale). Le marché géographique en cause correspond donc au moins au territoire de la Communauté.

3) Le fil machine

13. Selon les parties, le marché géographique pertinent est au moins de dimension communautaire. Les importations de fil machine au sein de l'Union Européenne représentent environ 8% de la consommation apparente dans cette zone. A l'instar des barres et plats laminés à chaud, les coûts de transport au sein de la Communauté ne sont pas importants (environ 4,5%) et il existe une interpénétration importante entre les différents Etats membres (environ 30% de la consommation totale). Le marché géographique en cause correspond donc au moins au territoire de la Communauté.

C. Appréciation

1) Les demi-produits pour utilisation directe

14. La nouvelle entité détiendra sur ce marché une part de près de [$<10\%$] (Lucchini [$<5\%$] et Ascométal [$<5\%$]), en volume, au sein de l'Union. La position de la nouvelle entité ne varierait pas sensiblement si l'on distinguait, par exemple, les demi-produits pour tubes sans soudure des autres types de demi-produits. Pour ces deux segments, qui représentent chacun environ 50% du marché total, le nouvel ensemble aurait des parts respectives de [$<5\%$] et [$<10\%$]. Quel que soit le produit considéré, le groupe Lucchini/Ascométal devra faire face à la concurrence d'entreprises très actives telles que HKM GmbH ([15-25%] du marché total des demi-produits), Dalmine ([$<10\%$]), Vallourec ([$<10\%$]) ou Ispat ([$<10\%$]).

2) Les barres et plats laminés à chaud

15. Sur le marché total des barres et plats laminés à chaud en acier allié et non allié, la nouvelle entité détiendra après l'opération une part de marché d'environ [10-20%] (ASCOMETAL [$<10\%$] et LUCCHINI [$<10\%$]) au sein de l'Union Européenne.

16. Si l'on opère une distinction entre, d'une part, les barres et plats en acier allié et, d'autre part, les barres et plats en acier non allié, la part de Lucchini après la transaction atteindra respectivement [$<10\%$] (Lucchini [$<10\%$] et Ascométal [$<5\%$]) et [$15-25\%$] (Lucchini [$<10\%$] et Ascométal [$10-20\%$]). La nouvelle entité deviendra le numéro un du secteur des barres et plats laminés à chaud en acier allié. Elle devra néanmoins, sur ce segment, faire face à la concurrence de plusieurs acteurs puissants comme British Steel ([$5-15\%$]), Georgsmarienhutte ([$5-15\%$]), Sidenor ([$<10\%$]), Aicher ([$<10\%$]) ou Thyssen Krupp ([$<10\%$]).

3) Le fil machine

17. Le groupe Lucchini/Ascométal détiendra après l'opération une part de marché de [$<10\%$] (Lucchini [$<10\%$] et Ascométal [$<5\%$]). Les autres concurrents actifs au niveau européen sont Ispat ([$10-20\%$]), Saarstahl (10%), Celsa ([$<10\%$]), British Steel ([$<10\%$]) ou ASW ([$<10\%$]).

18. Sur le segment du fil machine en acier non allié, la part de marché de la nouvelle entité ne dépasse pas [$<10\%$]. Sur le segment du fil machine en acier allié, cette part s'élèvera à environ [$15-25\%$] après l'opération. Le nouveau groupe devra cependant faire face à la concurrence d'acteurs de poids tels que Saarstahl ([$5-15\%$]), Ispat ([$5-15\%$]), Ori Martin ([$5-15\%$]), Nedstaal ([$<10\%$]) ou Sidenor ([$<10\%$]).

19. Eu égard à cette structure de marché, on peut considérer que, sur aucun des marchés considérés, l'impact de l'opération n'est susceptible de soulever des problèmes de concurrence au sens de l'article 66.2 du Traité CECA. Cette conclusion a été confirmée au cours de l'enquête par les divers concurrents et clients des parties interrogés par la Commission.

III. RESTRICTIONS ACCESSOIRES

20. Usinor s'engage pendant cinq ans, à compter de la date de la signature de la Convention d'acquisition, à ne pas concurrencer Ascométal et ses filiales au sein de l'Union européenne et des Etats-Unis, directement ou indirectement, pour les produits qui font l'objet de l'activité économique de l'entreprise cédée. De même, Usinor s'engage pendant cette durée à ne pas tenter de recruter directement ou indirectement, le personnel de direction, ingénieurs et cadres supérieurs de l'entreprise cédée

21. Ces clauses visent à garantir le retrait durable d'Usinor et protègent Lucchini S.p.a. contre le retour d'Usinor sur les marchés de l'entreprise cédée. Elles visent donc à garantir le transfert à l'acquéreur de la pleine valeur des actifs cédés et peuvent ainsi être considérées comme des restrictions accessoires à la concentration, par analogie aux critères établis dans le chapitre III, lettre A, "Engagements de non-concurrence", paragraphes 1 à 4 de la communication de la Commission relative aux restrictions accessoires aux opérations de concentration. En outre, la Commission a reconnu, dans cette même communication, qu'une période acceptable d'interdiction de concurrence de cinq ans peut se révéler appropriée lorsque la cession s'étend également à l'achalandage et au savoir-faire, ce qui est le cas en l'espèce. Les clauses sont donc couvertes pour une durée de cinq ans.

IV. CONCLUSION

22. Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission conclut que la concentration notifiée ne donne pas aux parties la possibilité d'entraver une concurrence effective ou d'échapper à l'application des règles de concurrence découlant du traité CECA.
23. Etant donné que les conditions fixées à l'article 66, paragraphe 2 du traité CECA sont donc remplies, l'opération notifiée peut être autorisée.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le projet de concentration notifié par l'entreprise Usinor SA est autorisé en vertu de l'article 66, paragraphe 2 du traité CECA.

Article 2

La partie notifiante

est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 21. 06. 1999

Par la Commission